

Gouvernement du Québec

## Décret 1036-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent qu'il est d'intérêt de faciliter l'accès à des services-conseils en matière de programmes d'assistance sociale et de services publics d'emploi afin de bien orienter les demandes des personnes en détention dès leur sortie d'un pénitencier et qu'ils souhaitent conclure à cette fin l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale n'est pas admissible à une aide financière, sauf dans les cas et conditions prévus par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71395